



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 14

michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2017

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des communes de 9 000 à 29 999 habitants
du département du PUY-DE-DÔME**

- en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
et à M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet -



OBJET : Élections sénatoriales - Désignation des délégués sénatoriaux, le 30 juin 2017.

Réf. : Décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 du ministre de l'intérieur, aux préfets et aux maires.

Ma circulaire du 9 juin 2017

P.J. : 3

Le décret susvisé convoque pour le 24 septembre 2017, les collèges électoraux sénatoriaux, afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 (dont relève le Puy-de-Dôme), figurant au tableau n° 5, annexé au code électoral.

Vous disposez, dans la circulaire ministérielle visée en référence et que vous trouverez ci-joint, des informations nécessaires à la préparation de ce scrutin. Je rappelle ci-après celles qui concernent plus particulièrement les communes de 9 000 à 29 999 habitants, et vous précise les règles de consignation et de transmission des résultats du scrutin.

oOo

Section I - ÉLECTION des DÉLÉGUÉS et des SUPPLÉANTS

A - CONVOCATION des CONSEILS MUNICIPAUX

Je vous rappelle (cf. ma circulaire du 9 juin 2017 citée en référence) que l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants aura lieu **impérativement le vendredi 30 juin 2017**.

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonctions sont délégués de droit et la désignation de délégués supplémentaires n'est pas prévue. En revanche, il y a lieu d'élire des suppléants, à la représentation proportionnelle, conformément aux règles exposées au § G de la présente circulaire.

Vous trouverez ci-joint mon arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants que votre conseil municipal devra élire.

Je vous recommande de faire afficher cet arrêté à la porte de la mairie, dès réception et **le vendredi 23 juin** au plus tard.

Il vous appartient également de le notifier dans le même temps aux conseillers municipaux, en leur indiquant, par écrit, l'**heure** (qu'il vous appartient de déterminer) et le lieu de la réunion. Cette notification concerne **exclusivement les conseillers municipaux de nationalité française**, les ressortissants d'un autre pays de l'Union européenne ne pouvant participer à ce scrutin (voir *infra*, § C).

L'horaire que vous choisirez devra être compatible avec l'acheminement par vos soins du procès-verbal et des pièces annexes le même jour, à 22 heures au plus tard jusqu'aux services de police si votre commune fait partie de la zone police ou de gendarmerie si elle est située en zone gendarmerie (liste ci-jointe).

J'ajoute que les maires et les adjoints qui ont remis leur démission, mais dont celle-ci n'est pas devenue définitive, aux termes de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, ont le droit de participer aux élections et doivent également être convoqués. Il en serait de même pour les conseillers nouvellement élus mais qui n'auraient pas encore siégé. A l'inverse, les maires, adjoints ou conseillers, dont la démission est devenue définitive, ne doivent pas être convoqués ;

B - NOMBRE de DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS à ÉLIRE

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges devenus vacants au sein du conseil municipal avant l'élection des délégués suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire.

Mon arrêté, ci-joint, fixe le nombre de délégués et de suppléants, pour chaque commune du département d'une population comprise entre 9 000 et 29 999 habitants, à raison de l'effectif légal du conseil municipal et conformément aux dispositions des articles L. 284, L. 285 et L. 286 du code électoral.

Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit. Il est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires ou par fraction de cinq.

C - CONDITIONS d'ÉLIGIBILITÉ

Pour être désigné suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R. 132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune où l'on se présente.

L'article L. 287 du code électoral dispose que "**le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un sénateur, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller départemental**".

Afin d'éviter tout recours devant le tribunal administratif, je vous invite, avant l'ouverture du scrutin, à appeler l'attention de votre conseil municipal sur les dispositions qui précèdent.

Je vous rappelle également que, conformément aux articles L.O. 286-1 et L.O. 286.2 du code précité, les ressortissants d'un pays de l'Union Européenne autre que la France, élus en qualité de conseiller municipal, ne peuvent, ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

D – DÉPÔT des CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures à l'élection des suppléants sont obligatoires.

Tout conseiller, ou groupe de conseillers, peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués suppléants, à élire (article L. 289).

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut, en revanche, présenter de candidat.

Les listes de candidats comprenant, au maximum, un nombre de noms égal au total du nombre de suppléants à élire, doivent être déposées dans chaque mairie, auprès du bureau électoral et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote. Elles ne peuvent pas être adressées par La Poste.

Rien n'interdit à une personne de retirer sa candidature sur une liste déjà déposée.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Libellée sur papier libre, elle doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée ;
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les maires ne peuvent refuser le dépôt d'une liste de candidats sur laquelle figurerait une ou plusieurs personnes qu'ils estiment inéligible(s). Il revient au tribunal administratif, saisi d'un recours contre la régularité de l'élection, de se prononcer sur l'éligibilité (*cf.* III - Contentieux).

E - RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL - QUORUM

Le régime applicable résulte des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. **Il suffit donc que la majorité des membres en exercice soit physiquement présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin pour que l'élection des délégués soit valable, quel que soit le nombre de votants.**

Lorsque les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne sont remplacés, leurs remplaçants sont pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le maire devra, à l'issue même de la séance, faire par écrit une nouvelle convocation pour une séance ayant lieu à trois jours d'intervalle, soit le **mardi 4 juillet 2017**.

Lors de cette nouvelle réunion, l'élection des délégués sera valable quel que soit le nombre des conseillers présents et le résultat de l'élection des délégués devra m'être communiqué immédiatement.

A cet effet, mes services adresseront, par messagerie, un procès-verbal spécialement adapté, aux maires qui se révéleront confrontés à ce type de situation à l'issue de l'élection du 30 juin 2017.

F – OPÉRATIONS de VOTE

Le bureau électoral est constitué dans les conditions prévues à l'article R. 133 du code électoral. Il comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes. La présidence est assurée par le maire ; à défaut, elle revient aux adjoints et aux conseillers, dans l'ordre du tableau. L'élection a lieu sans débat, au scrutin secret. La communication faite par le maire, à l'ouverture de la séance, du nom des candidats délégués et suppléants ainsi que des modalités de vote ne constitue pas un débat.

Le scrutin sera ouvert à l'heure que vous aurez fixée et celle-ci devra être mentionnée au procès-verbal.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. En ce qui concerne la faculté de voter “ par procuration ” (cf. article L 288), elle est ouverte dans toutes les communes au bénéfice des conseillers empêchés d’assister à la séance. Le pouvoir donné est toujours révocable jusqu’au jour du scrutin, par exemple en cas de vote personnel du conseiller ayant donné pouvoir, avant la participation au scrutin de l’attributaire. **Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d’un seul pouvoir.**

Le scrutin peut ne pas avoir lieu sous enveloppe, si le pliage des bulletins permet de conserver le secret du vote. De plus, en l’absence d’enveloppe, les bulletins doivent être impérativement sur papier blanc, d’un modèle uniforme fourni par la commune.

Dès que le président du bureau électoral a annoncé la clôture du scrutin, le vote est dépouillé en présence des membres du conseil municipal.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins, le nombre des bulletins blancs ou nuls. Les bulletins manuscrits sont valables.

G - MODE de SCRUTIN

Il est régi par les articles L. 285 et L. 289 du code électoral.

1 – Délégués

Comme indiqué précédemment, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. **Les conseillers municipaux qui n’ont pas la nationalité française sont remplacés**, au sein du collège électoral des sénateurs, **par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés** (Article L.O. 286-2). Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n’est pas pourvu.

2 - Élection des suppléants

Il est rappelé que, dans les communes de 9 000 habitants et plus, les sièges devenus vacants au sein du conseil municipal avant l’élection des délégués suppléants ne donnent pas lieu à la désignation de suppléants pour remplacer les conseillers manquants.

L’élection des **suppléants** a lieu suivant le système de la **représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (article L. 289).**

Les bulletins peuvent comporter un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l’ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul (article R.138).

Seuls les suppléants étant élus, il suffit de calculer un seul quotient électoral, celui des suppléants, puis d’attribuer les mandats aux différentes listes en présence, au quotient d’abord, puis à la moyenne :

Le bureau détermine le quotient électoral, qui est égal au nombre des suffrages exprimés, divisé par le nombre des suppléants à élire.

Il est alors attribué, à chaque liste, autant de mandats de suppléants que le nombre de voix qu’elle a recueillies contient, un nombre entier de fois, le quotient calculé ci-dessus.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants, un à un, d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste, par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés, successivement, à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le mandat est donné au plus âgé des deux candidats en concurrence.

En cas de refus de leur mandat par des suppléants présents à la séance, il est procédé à de nouvelles proclamations sur la liste correspondante, dans l'ordre de présentation.

Pour l'application des modalités de ce scrutin, vous vous reporterez utilement à l'exemple de calcul de répartition des sièges, développé dans l'annexe III ci-jointe de la circulaire ministérielle.

H – PROCLAMATION des RÉSULTATS et ÉTABLISSEMENT du PROCÈS-VERBAL

1 – Proclamation des résultats

Après répartition, entre les listes, des mandats de délégués suppléants, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, telle qu'elle a été déposée au bureau électoral.

Si, par exemple, une liste a obtenu douze mandats, le bureau devra proclamer les douze premiers candidats de la liste comme suppléants.

Enfin, si le nombre des candidats présentés sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui revient, les sièges non pourvus restent vacants.

2 - Choix par les conseillers municipaux (délégués de droit) de la liste sur laquelle seront désignés éventuellement leurs suppléants

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où **tous les conseillers municipaux** sont délégués de droit, ceux-ci **doivent faire connaître**, après le scrutin et **le jour même** de la séance, **la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceraient en cas d'empêchement**.

3 – Établissement du procès-verbal

La proclamation des résultats comporte les indications suivantes, immédiatement consignées au procès-verbal :

- 1 - l'effectif légal du conseil municipal ;
- 2 - le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- 3 - le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- 4 - le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
- 5 - le nombre de suffrages exprimés ;
- 6 - le nombre de bulletins blancs ;
- 7 - le nombre de bulletins nuls ;
- 8 - le nombre de suffrages recueillis par chaque liste ;
- 9 - les noms des candidats proclamés élus ("Feuille de proclamation" annexée au procès-verbal), selon leur ordre de classement, avec indication du titre de la liste sur laquelle ils se présentaient, de leurs nom, prénom, de leur date et lieu de naissance, ainsi que leur adresse ;
- 10 - la mention de la liste que chaque conseiller municipal a choisie ("Déclaration de choix" annexée au procès-verbal) et sur laquelle serait désigné le suppléant appelé à le remplacer, en cas d'empêchement.

Tous les bulletins nuls et blancs doivent être annexés au procès-verbal avec mention des causes de l'annulation. **Doivent aussi être notées au procès-verbal toutes les réclamations des conseillers municipaux** ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui se seraient produits au cours des opérations. Le procès-verbal consigne également l'acceptation ou le refus des délégués suppléants présents et, éventuellement, les nouvelles proclamations effectuées à la suite des refus.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant et les autres membres du bureau. **Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie.** Un autre exemplaire est versé aux archives de la mairie ; **le troisième est transmis immédiatement en préfecture**, via les services de police ou de gendarmerie dans les conditions définies à la section II de la présente circulaire.

Le texte du procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal.

I - REFUS des DÉLÉGUÉS et SUPPLÉANTS POSTÉRIEUREMENT au JOUR de l'ÉLECTION

La loi n'a pas prévu que les conseillers municipaux délégués de droit puissent refuser leur mandat. En revanche, ils sont remplacés par un suppléant en cas d'empêchement uniquement.

Dans le cas où les suppléants élus ne sont pas présents à la séance, vous devez, dans les vingt-quatre heures, leur notifier leur élection en les avisant qu'un délai **d'un jour franc**, à dater de la notification, leur est imparti pour faire parvenir à la préfecture et à vous-même, par lettre recommandée, l'avis de leur refus éventuel (article R. 145).

Si à l'expiration de ce délai, les suppléants n'ont pas fait connaître leur refus, ils doivent être considérés comme ayant accepté leur désignation. Pour ceux d'entre eux qui auront refusé leurs fonctions, vous vous bornerez à rayer leur nom sur la liste des suppléants. En effet, contrairement à la procédure applicable pour les refus qui se manifestent pendant la séance de l'élection, les vacances de sièges de suppléants n'ont pas à être comblées.

J - REMPLACEMENT des DÉLÉGUÉS après l'ÉTABLISSEMENT du TABLEAU des ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Postérieurement à l'établissement par le préfet du tableau des électeurs sénatoriaux, le remplacement des délégués (conseillers municipaux) peut intervenir, mais uniquement par suite d'empêchement grave (aucun empêchement de convenance ne peut être admis), ou de cessation de fonctions d'un conseiller municipal.

En cas d'empêchement justifié d'un délégué, postérieurement à la séance du 30 juin 2017, vous procéderez à son remplacement en désignant le premier suppléant de la liste que le délégué empêché aura choisie (cf. supra, H, 2).

Vous aviserez aussitôt le suppléant de cette désignation et vous m'en informerez, ou me signalerez que le délégué n'a pu être remplacé, faute de suppléant. Pour l'application de cette procédure, vous vous reporterez utilement aux points 3.6 et 4.2 de la circulaire ministérielle ci-jointe.

Si, par l'effet des remplacements déjà effectués en raison de refus dûment justifiés, il n'y a plus de suppléants pouvant être désignés en vue de combler les vacances nouvelles, le délégué en cause ne sera pas remplacé.

oOo

Section II - TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX

Les imprimés nécessaires au déroulement du scrutin dont le procès-verbal en usage pour cette élection vous seront adressés tout prochainement.

Immédiatement après la proclamation des résultats, un exemplaire du procès-verbal de l'élection, auquel seront obligatoirement annexés les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, sera porté, sous pli scellé à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police dont dépend votre commune.

Ce pli sera libellé ainsi : **“Madame la Préfète du Puy-de-Dôme - Direction de la réglementation - Bureau de des élections et de la Réglementation – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1”** revêtu de la mention **“ Élection des délégués sénatoriaux ”**.

Je vous demande de vous assurer, dès maintenant, des moyens de transport nécessaires à l'acheminement rapide de ces documents. Il sera nécessaire que les brigades de gendarmerie ou services de police concernés soient en possession des procès-verbaux des communes de leur circonscription, dans les meilleurs délais

le vendredi 30 juin 2017 avant 22 heures

et soient informés, par vos soins, de l'heure de remise de ce pli électoral, afin d'éviter des attentes inutiles ou des retards dans l'acheminement.

Par ailleurs, vous veillerez à transmettre à mes services, par voie électronique exclusivement à l'adresse ci-après : pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr, le fichier informatique (seul format EXCEL accepté) comportant les noms et prénoms des délégués élus et des suppléants à compter de l'élection et le lundi 3 juillet 2017 au plus tard.

oOo

Section III – CONTENTIEUX des OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Il est régi par les articles L. 292 et R. 147 du code électoral.

A - RECOURS CONTRE L'ÉLECTION des DÉLÉGUÉS et des SUPPLÉANTS

Tout électeur de la commune peut former un recours devant le tribunal administratif contre la régularité de l'élection des délégués et des suppléants.

Les protestations des conseillers municipaux peuvent prendre la forme d'une réclamation orale au cours de la séance, qui devra être mentionnée au procès-verbal ; elles ne constituent pas pour autant un recours contre l'élection.

Les conseillers municipaux ont également la possibilité de présenter un recours au tribunal administratif, en tant qu'électeurs de la commune. Le recours doit être introduit dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (voir B).

B – RECOURS contre le TABLEAU des ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Les personnes inscrites sur le tableau des électeurs sénatoriaux – qui sera publié **le vendredi 7 juillet 2017** - peuvent également former un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de trois jours suivant la publication du tableau.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours, à compter de l'enregistrement de la réclamation.

oOo

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN